

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
		VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
	Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.	Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
	Avion recom : Année courante	535 f.	—	Année ant.	585 f.
	Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.
					Compte postal : 45-20 — DAKAR

La ligne 350 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2 000 francs pour les annonces)

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊT

COUR SUPRÊME

1982
17 juin..... Arrêt n° 1-C-82 de la Cour suprême rendu en matière constitutionnelle 441

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊT

COUR SUPRÊME

ARRÊT n° 1-C-82 du 17 juin 1982
de la Cour suprême rendu en matière constitutionnelle

La Cour suprême (sections réunies), à l'audience non publique du jeudi 17 juin 1982 statuant en matière constitutionnelle;

Saisie le 10 mai 1982 par le Président de la République, conformément aux dispositions de la Constitution, et des articles premier et 32 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême de la loi de la déclaration de conformité à la Constitution de 10 et 21 de la loi organique abrogeant et remplaçant les articles 10 et 21 de la loi organique n° 76-95 du 21 août 1976 portant Code électoral, ainsi que de l'article 35 de la loi organique n° 81-80 du 28 décembre 1981 relative à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale, adoptée par ladite Assemblée en sa séance du 30 avril 1982, sous le numéro 11-82;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 27, 29, 49, 61 et 67;
Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Vu la loi organique adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 30 avril 1982 sous le numéro 11-82;

Vu l'extrait certifié conforme du procès-verbal analytique de la séance de l'Assemblée nationale du 30 avril 1982;

Où M. Samba Mademba Sy, président de section en son rapport;

Où M. El-Hadji Diouf, président avocat général, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'il résulte de l'extrait certifié conforme du procès-verbal analytique de la séance du vendredi 30 avril 1982 de l'Assemblée nationale, que la loi organique soumise à l'examen de la Cour a été adoptée par ladite Assemblée à la majorité absolue des membres la composant, conformément à l'article 67 de la Constitution;

Attendu que l'article premier de ladite loi organique abroge et remplace les articles 10 et 21 de la loi organique n° 76-95 du 21 août 1976 portant Code électoral; que l'article 10 a pour objet la déchéance de plein droit de son mandat parlementaire du député dont l'inéligibilité se révélerait après la proclamation définitive des résultats des élections ou qui viendrait à se trouver dans un cas d'inéligibilité prévu par le Code électoral au cours de son mandat; que l'article 21 a pour objet d'intégrer dans le Code électoral les articles 2 à 20 de la loi organique précitée;

Attendu que les dispositions de l'article 10 entrent dans le champ d'application du dernier alinéa de l'article 49 de la Constitution, duquel il résulte que « Une loi organique fixe... les conditions d'éligibilité. Le régime des inéligibilités... »; que l'article 21 n'est que de codification purement formelle; que ces deux articles n'ont rien de contraire à la Constitution;

Attendu, au surplus, que les dispositions de l'article 10 susvisé reprennent en substance celles en vigueur du premier alinéa de l'article 43 de la loi organique n° 81-80 du 28 décembre 1981;

Attendu que l'article 2 de la loi organique soumise à l'examen de la Cour abroge et remplace l'article 35 de la loi organique n° 81-80 du 28 décembre 1981 relative à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale, par une nouvelle disposition ainsi conçue :

« Pendant la campagne électorale, tout parti présentant des candidats en vue des élections législatives utilisera les services de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal. Le temps mis à la disposition des partis politiques est divisé en deux séries égales, l'une étant affectée au parti appartenant à la majorité, l'autre aux partis qui ne lui appartiennent pas. Le temps et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leur réalisation, sont fixés par le Ministre chargé de l'Information »;

Attendu qu'il résulte de l'article premier de la Constitution, que « la République du Sénégal... assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens; qu'aux termes de l'article 27, alinéa 2 : « La Cour suprême veille à l'égalité des candidats dans l'utilisation des moyens de propagande »; qu'en ce qui concerne les

élections législatives, l'article 49 de la Constitution adopte les mêmes principes que ceux prévus pour les élections présidentielles, notamment par l'article 27 de la Constitution;

Attendu, dès lors, qu'en affectant au « parti appartenant à la majorité »; un temps d'émissions radiodiffusées et télévisées supérieur à celui des « partis qui ne lui appartiennent pas », l'article 35 de la loi organique n° 81-80 du 28 décembre 1981, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la loi organique soumise à l'examen de la Cour, est contraire aux dispositions constitutionnelles précitées;

Attendu, toutefois, qu'aucune autre disposition de la loi organique dont la Cour suprême est saisie n'est contraire à la Constitution, et que la disposition de l'article 2 ci-dessus reproduite est séparable de l'ensemble de ladite loi organique qui peut être promulguée à l'exception de cette disposition;

Par ces motifs :

Déclare conforme à la Constitution la loi organique adoptée par l'Assemblée nationale, en sa séance du 30 avril 1982 sous le numéro 11-82, à l'exception de son article 2 abrogeant et remplaçant l'article 35 de la loi organique n° 81-80 du 28 décembre 1981 relative à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale;

Dit que la disposition de l'article 2 de la loi organique soumise à l'examen de la Cour est séparée de l'ensemble de ladite loi organique;

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle, en son audience non publique des jour, mois et an que dessus, à laquelle siégeaient :

MM. Amadou Louis Guèye, Premier Président, *Président*;
Samba Mademba Sy, Président de section, *rapporteur*;
— Menoumbé Sar, Laïty Niang, *présidents de section*;
Amadou So, Yoro Bocar Sy, Mohamadou Moctar Mbacké,
Mansour Dia, Mme Marie-José Crespin, *conseillers*;

En présence de M. El Hadji Diouf, Premier avocat général, et avec l'assistance de M^e Doudou Salmone Fall, Greffier en chef.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Le Président
Amadou Louis Guèye

Le Rapporteur
Samba Mademba Sy

Le Greffier
Doudou Salmone Fall